

TERRITOIRE  
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI  
GEBIED

Ruhengeri

, le  
de

8 février 1954.-

N° .....

Rappeler dans la réponse  
la date et le numéro.  
In het antwoord vermelden  
nummer en dagtekening.

No 332 /FIN.

Réponse au n° .....

Antwoord op het n° .....

Monsieur le Résident du Ruanda

du ..... 19.....  
van

ANNEXE

Bijlage

à

OBJET :

Voorwerp

Impôts Indigènes  
Subdélégations.

RUHENGERI



19919

K I G A L I.

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en  
annexe la liste des collecteurs délégués pour l'année  
1954, et un modèle type de la délégation qui leur a  
été remise.

Pour l'Administrateur de Territoire, en route  
Le Comptable Territorial,  
WINTGENS N.



KIBALI-BUBERUKA (Suite)

Rwihamagiga autorisé à se faire assister par le nommé Nkunda-bera.-  
Sekanyambo autorisé à se faire assister par son fils Mugaragu  
Semanonko  
Sempabga  
Tumbanya est autorisé pour se faire assister par son fils Muberuka  
Utumabahubu idem. Twagirayezu  
Zimulinda.

BUGARURA.-

Busokoza autorisé à se faire assister par le nommé Feredi D. Kabera  
Kayihura  
Kanakintama  
Karegeya  
Karekezi C.  
Mushambakazi autorisé à se faire assister par Ntababo D.-  
Rugaruka autorisé à se faire assister par le nommé Malire  
Rukimbira idem son fils Kayumba François  
Rusake  
Rwamilera autorisé de se faire assister par Rwubusisi  
Zimulinda Donat idem. Gasirabâ Gaspar  
Zuzi

BUKONYA.-

Bisumbukuboko  
Gmira  
Karasira autorisé à se faire assister par le nommé Nyiringabo  
Karekezi idem. Gashanana  
Mubashankwaya idem. Kayijamahe  
Ngarambe  
Rukamba autorisé à se faire assister par le nommé Sagisengo  
Rukungu  
Ruzigamanzi  
Sebiraza autorisé à se faire assister par le nommé Uwajejo J. Segahwege idem. Uwajejo Jean.  
Senjojo  
Karahamuheto autorisé à se faire assister par le nommé Rutagendwa A.

BUHOMA-RWANKERI

Butwatwa  
Gasasira  
Gashango  
Kamanzi  
Kamufenzi  
Karemera  
Kayinamura  
Mitari  
Ngaboyamahina autorisé à se faire assister par Rudahunga.  
Nkeramugaba idem. Maruhe  
Nyagatare  
Nzamuye  
Rutabaguza  
Ruvugayimikore  
Ruzindana  
Serufigi

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
RESIDENCE D U RUANDA  
TERRITOIRE DE RUHENGRI  
-----

L'Administrateur du Territoire de Ruhengeri  
agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de  
l'arrêté royal du 18 aout 1952.

D E L E G U E

1. Le Chef
2. Le sous-chef  
de la chefferie

pour collecte l'impôt indigène des exercices 1953 et 1954 dans les limites de la sous-chefferie de

L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé . . . . . fils de . . . . . et de . . . . . résidant . . . . . s/chefferie . . . . .

A/ Obligations du collecteur délégué.-

- 1) Tenir les registres de perceptions Modèle A et B par journée de perception, et selon les instructions en vigueur.
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 40.000 francs. Tout dépassement du maximum est interdit.-
- 3) Faire parvenir le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé et devra indiquer
  - a) le nombre de contribuables touchés
  - b) le nombre d'acquits délivrés
  - c) les sommes perçues
  - d) les envois de fonds effectués
  - e) les acquits en justification au début et au 25 du mois
  - f) le meme état sera établi sur le meme formulaire pour les centimes additionnels.
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception de l'impôt d'un séminariste adulte, par exemple, sans en référer immédiatement à l'Administrateur de Territoire.
- 5/ Tout collecteur a pour obligation de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois et le comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds.-)  
Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé avant la fin du mois à l'Administrateur de Territoire et en cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence l'intéressé et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-

..../....

Les collecteurs n'opéreront leurs envois de fonds qu'au comptable territorial qu'aux jours déterminés par le calendrier joint à la présente délégation; en conséquence les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et l'obligation de l'encaisse maximum.

Exceptionnellement, si l'encaissé maximum était dépassée le comptable recevrait le collecteur en défaut.

- 7/ Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses exactes et bien constituées. D'aucune façon les billets usagés et déchirés ne seront mélangés aux autres; ils devront faire l'objet de liasses séparées chaque liasse portera le nom et la signature du collecteur.
- 8/ Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif au même impôt de l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception de s'assurer que le contribuable s'est acquitté pour l'exercice précédent.-

B/ Taux des impôts.

	: Etat	: Additionnels:	rachats	: Total
	:	:	: prestations :	:
Impot capitation	: 120	: 36	: 111	: 267
Impot Supplémentaire	: 120	: 36	: -	: 156
Impot Bétail	: 50	: 15	: -	: 65

C/ Cas d'exemption

I/ Impot de capitation

- a) Celui qui prouve avoir exercé pendant 3 mois consécutifs de l'année les fonctions de chef - de s/chef ou chef adjoint de cité.
- b) Celui qui prouve avoir été pendant 3 mois consécutifs de l'année en activité de service comme gradé ou soldat de la force publique ou membre d'un corps de police Territorial.
- c) Celui qui prouve être soumis pour l'année au paiement de l'impôt personnel ou à celui sur les revenus. (commerçants bétail - détenteurs de patentes.-)
- d) Les contribuables qui prouvent avoir été par suite de maladie dans l'impossibilité de travailler pendant six mois consécutifs de l'année (certificat médical exigé)
- e) Les élèves devenus adultes qui prouvent poursuivre le cycle régulier de leurs études. (voir lettre n° I97/AI.7 du 21 janvier 1954.-)
- f) Les ministres du culte ou religieux appartenant à une confession régulièrement représentée au Ruanda-Urundi, et qui sans bénéficier de revenus personnels, se consacrent au culte se dévouent à l'enseignement ou collaborent à l'oeuvre missionnaire.-

2/ Impôts supplémentaires.

L'impôt supplémentaire est dû pour chacune des femmes valides du contribuable moins une. (Voir Décret sur la polygamie entré en vigueur le 1.5.1952.-)

3/ Impot bétail.

- a) les bêtes de moins de 6 mois à l'ouverture de l'exercice

- b) les animaux castrés.
- c) Les taureaux d'élevage marqués de la lettre E.-

Ruhengeri, le 23 janvier 1954.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

M. POCHE, A.T.A.-

Muganza le 24 juin 1953

Monsieur le Comptable,

Qu'il me soit permis de vous envoyer mes impôts de mai-juin courant. J'ai tout complété et suis empêché par les travaux de chefferie en place de mon Chef de chefferie hospitalisé à Shyria.

Tout en vous remerciant de bien vouloir les accepter, je vous prie, Monsieur le Comptable, de me donner encore 20 acquits s. P. 1953, ceux que V<sup>o</sup> m'avez donnés sont épuisés. Encore une fois merci.

Le sans. Chef

Bisumubabwoko C. H.

Poilles de 1.000 :	1.000
500	500
100	7.900
50	9.000
20	6.500
10	3.250
5	845
Prices	1 2
	<u>28.997 f.</u>